

**NOTICE D'INFORMATION DU CONDUCTEUR
RELATIVE AU PERMIS DE CONDUIRE**

Prévue par l'article L. 223-3 du Code de la route

Madame, Mademoiselle, Monsieur

Vous avez fait l'objet d'un procès-verbal le 10 octobre à 16 heures
77111 pour (Nature de l'infraction - texte(s) de référence) :

SOIGNOLLES-EN-BRIE

Natif : 21526

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR

CONTRAVENTION DE CLASSE 5

ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE.

ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Commis le 1

Route départementale

SOIGNOLLES-EN-BRIE 77111 (France) (Insee:77455)

Vous êtes informé(e) que :

- Le capital de points de votre permis de conduire est susceptible d'être affecté d'une perte de point(s) correspondant à l'infraction, objet du procès-verbal dont l'intitulé est mentionné ci-dessus.
- Vous pouvez exercer un droit d'accès et de rectification lorsque les renseignements vous concernant font l'objet d'un traitement automatisé (art. 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) auprès :
 - de l'officier du ministère public près la juridiction de proximité ou le tribunal de police ;
 - du comptable du Trésor lorsque celui-ci est chargé du recouvrement de l'amende forfaitaire majorée.
- Le paiement de l'amende entraîne reconnaissance de l'infraction et, le cas échéant, réduction du nombre de point(s) de votre permis de conduire.
Selon l'article L. 223-2 du Code de la route :
 - pour les délits, le retrait de points est égal à la moitié du nombre maximal de points ;
 - pour les contraventions, le retrait de points est, au plus, égal à la moitié du nombre maximal de points ;
 - dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points.
- Les retraits et reconstitutions de point(s) du permis de conduire font l'objet d'un traitement automatisé dénommé « Système national des permis de conduire » (SNPC). Vous en serez officiellement avisé(e) par lettre simple lorsqu'il deviendra effectif.
- Vous pouvez exercer, auprès du service préfectoral de votre domicile, un droit d'accès aux informations concernant votre permis de conduire. Vous pouvez également consulter à tout moment le solde de points affecté à votre permis de conduire par le biais du système « télépoints », accessible sur le site Internet « www.interieur.gouv.fr ».

Date et signature

(de l'auteur de l'infraction
qui reconnaît avoir reçu
un exemplaire du présent formulaire)

A refusé de signer

Date et signature

(de l'officier de police
judiciaire, de l'agent de police
judiciaire ou de l'agent de police
judiciaire adjoint)



NOTA :

- La reconnaissance par le conducteur, auteur de l'infraction, de la remise de cette notice d'information devra être mentionnée dans sa déclaration ou, le cas échéant, sur la quittance à souche d'encaissement immédiat.